



**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2013- 55 DEAL/MDD

**portant retrait de l'arrêté préfectoral n°2012-989 du 31 août 2012 prescrivant la
réalisation d'une étude d'impact et de prise de décision d'examen au cas par
cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
concernant la modification du carrefour giratoire de Perrin**

La préfète de la région Guadeloupe,
préfète de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°2012-02/DICTAJ/BRA relative à l'aménagement d'un passage souterrain à gabarit réduit au carrefour de Perrin (RN5/RD106), commune des ABYMES, reçue le 27 juillet 2012 et considérée complète ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-989 du 31 août 2012, prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour l'aménagement d'un passage souterrain à gabarit réduit au carrefour de Perrin, commune des ABYMES ;
- Vu** le recours administratif formulé le 17 janvier 2013 par la Direction des routes du Conseil Régional ;

- Considérant** la nature du projet qui consiste à aménager un passage souterrain à gabarit réduit (VL) sous le carrefour giratoire actuel de Perrin, évitant ainsi sa saturation, ce projet relevant de la rubrique n°6-b) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement en ce que la modification est non substantielle, le trafic global étant peu impacté.
- Considérant** que l'assainissement pluvial sera assuré grâce à la topographie favorable et à la proximité d'un exutoire situé à près de 5m sous le niveau actuel du carrefour.
- Considérant** que le projet participe à la structuration d'une zone en développement qui recevra des équipements majeurs (CHU, logements) et l'aménagement d'un nouvel échangeur « Abymes ouest ».

Considérant au vu des informations transmises par le pétitionnaire que le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n°2012-989 du 31 août 2012, prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour l'aménagement d'un passage souterrain à gabarit réduit au carrefour de Perrin, commune des ABYMES est retiré.

Article 2 - L'opération objet du formulaire enregistré sous le n°2012-02/DICTAJ/BRA relative à l'aménagement d'un passage souterrain à gabarit réduit au carrefour de Perrin, **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le

17 JUN 2013

La préfète


Marcelle PIERROT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

- adressé à Monsieur le préfet de région

*Madame la préfète de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Madame la préfète de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micauts
97109 Basse-Terre cedex*